



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconstruction de l'ouvrage n°2060 permettant le franchissement de l'Aa par
la RD 132 sur la commune de Rumilly**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0718, relative au projet de reconstruction de l'ouvrage n°2060 sur la RD 132 sur la commune de Rumilly, reçue et considérée complète le 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la reconstruction d'un pont d'une longueur de 7,30 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres, permettant le franchissement de l'Aa par la RD 132 à Rumilly ;

Considérant que ce projet de reconstruction d'un ouvrage d'art en mauvais état peut être assimilé à des travaux de grosses réparations, prévus à l'article R.122-2-IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau permettant d'appréhender l'impact éventuel du projet sur les écoulements des eaux, notamment en terme d'inondation ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de modification substantielle du trafic ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction de l'ouvrage n°2060 sur la RD 132 sur la commune de Rumilly n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 18/01/16
Pour le directeur régional
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

